1854.]

## BILL.

No. 223.

Acte pour incorporer l'hospice de St. Joseph de la maternité de Québec.

TTENDU qu'une association de dames catholiques existe Préambule 🚹 depuis plusieurs années dans la cité de Québec, sous le nom de "L'hospice St. Joseph de la maternité de Quebec," pour établir un hospice de la maternité dans la dite cité; et attendu que les 5 dites dames ont demandé par leur requête que la dite association soit incorporée, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande en vue des grands avantages qui devront résulter de cette institution:—A ces causes, qu'il soit statué:

I. Que Demoiselle Marie Métivier, dame Luce Casgrain Panet, Certaines per-10 dame Hemédine Dionne Taschereau, dame Virginie Ahier Têtu, porces. dame Caroline Dionne Tétu, dame Elizabeth Moreau Peltier, dame Henriette Moreau Carrier, dame Eliza McLean Langevin, dame Justine Plante Bilodeau, dame Adèle Dionne Taschereau, et telles autres personnes qui pourront en vertu des dispositions du présent 15 acte, devenir membres de la dite institution, seront et sont par le présent constituées corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous le nom de l'hospice St. Joseph de la maternité de Québec, Nom de la coret sous ce nom pourront de temps à autre, et en tout temps ci-poration et après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et res néraux 20 cevoir pour elles et leurs successeurs pour les besoins, les intérêtei les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas-Canada n'excédant pas en aucun temps la valeur de mille louis courant, de revenu ou rentes annuelles, et les hypothè-25 quer, les vendre, les aliéner, ou disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de Pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas faire des rèd'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois maintenant 30 en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et néces-

que ceux de la dite association qui seront en force lors de la pas-35 sation du présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses, ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle en ce qui pourra être de son res-

saire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelles ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi